

**Arrêté préfectoral portant instauration de servitude d'utilité publique  
sur le site de l'ancienne Laiterie  
Commune de Ressons-sur-Matz**

La Préfète de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-12 et R. 515-31-1 à 7 ;

Vu les dispositions des articles L. 121-2, L. 126-1 et L. 153-60 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de madame Corinne Orzechowski, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2000 modifié autorisant YOPLAIT France et CANDIA à poursuivre l'exploitation de la laiterie de Ressons-sur-Matz;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à monsieur Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la notification de cessation d'activité adressée par les sociétés YOPLAIT France (février 2008) et CANDIA (avril 2007);

Vu l'ensemble des études environnementales réalisées au droit du site, notamment :

- Dossier d'Interprétation de l'Etat des Milieux (IEM) et Plan de Gestion réalisé par la société URS pour le compte de la Société YOPLAIT France (réf : PAR-RAP-13-11650B du 1er octobre 2013) ;
- Rapport de travaux de déconstruction et de réhabilitation des sols réalisé par la société AECOM pour le compte de la Société YOPLAIT France (réf : PAR-RAP-19-22441B du 2 décembre 2019) ;
- Mémoire de cessation d'activité pour le compte de YOPLAIT France réalisé avec l'aide d'Environnement et Entreprises (Février 2008) ;
- Mémoire de cessation d'activité pour le compte de CANDIA réalisé par VERITAS (Avril 2007) ;
- Courrier AECOM (ex URS) du 8 août 2017 (référence BDX-COR-17-01366B) ;
- Rapport URS relatif au comblement du puits industriel (référéncé PAR-RAP-14-13047B – 26 mars 2014) ;
- Mémorandum AECOM - Evaluation de la compatibilité de l'état environnemental résiduel du site avec une zone naturelle accessible au public du 16 avril 2020 (Référence PAR-DIV-20-23529B) ;
- Diagnostic de pollution des sols complémentaire du 25 juin 2020 ( SEFIA – 19/10/8472PB/60).

Vu la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique transmise par les sociétés YOPLAIT France et CANDIA et le dossier associé (version 6) réalisé avec le concours de « Environnement et Entreprises » en septembre 2017 ;

Vu l'avis de la société YOPLAIT France, propriétaire des parcelles n° 2417, 2419, 2418, 2277 et 2275 de la section B, sur le projet d'arrêté en date du 3 novembre 2020 ;

Vu l'avis de la société CANDIA, propriétaire de la parcelle n° 2280 de la section B, sur le projet d'arrêté en date du 3 novembre 2020 ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Ressons-sur-Matz en date du 20 novembre 2020 ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées du 2 décembre 2020 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 18 décembre 2020 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance des exploitants par courriel du 22 décembre 2020 ;

Vu l'absence d'observation sur ce projet d'arrêté des demandeurs ;

Considérant que les sociétés YOPLAIT France et CANDIA ont exploité sur le site de Ressons-sur-Matz une laiterie et que cette zone a fait l'objet d'une déconstruction et d'une réhabilitation de juillet 2018 à juillet 2019, conformément au Dossier d'Ouvrage Exécuté du 2 décembre 2019 et qu'aucune véritable zone source de pollution n'a pu être mise en évidence au droit du site lors des investigations environnementales et que les mesures de gestions ont compris l'excavation des sols au droit de 7 zones identifiées (Annexe 3) de contamination modérée conformément au Plan de Gestion URS-AECOM (PAR-RAP-13-11650B du 1/10/2013) ;

Considérant que les diagnostics réalisés ont mis en évidence des impacts dans les sols au droit du site ;

Considérant que les évaluations quantitatives des risques sanitaires réalisées ont conclu à la compatibilité de l'état environnemental du site avec un usage futur du site de type résidentiel, tertiaire ou de parc (zone naturelle accessible au public) sous réserve de garder en mémoire la qualité des milieux (Annexe 3) et d'imposer la détermination et la mise en œuvre des mesures appropriées pour la gestion future du site ;

Considérant que la politique française de gestion des sites et sols pollués prévoit l'institution de restrictions d'usage dès lors que les pollutions résiduelles ne peuvent être éliminées par des techniques disponibles et à un coût acceptable, de manière à pérenniser la connaissance sur l'état de pollution des sols et les mesures de précaution associées ;

Considérant qu'afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment la santé, la sécurité et la salubrité publiques et en application des dispositions des articles L.515-12 et R.515-31-1 de ce même code, l'institution de servitudes d'utilité publique peut être décidée à l'intérieur d'un périmètre délimité autour de l'installation à la demande de l'exploitant ;

Considérant que ces servitudes sont nécessaires pour la conservation de la mémoire de l'état environnemental du site et pour la protection de la santé et de l'environnement ;

Considérant que les dispositions de l'article L.515-12 du code de l'environnement permettent à la préfète, sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée, lorsque le nombre de propriétaires est restreint, de procéder à la consultation écrite des propriétaires en lieu et place de l'enquête publique prévue

au troisième alinéa de l'article L.515-9 du code de l'environnement ;

Considérant que l'enquête publique a été remplacée par la consultation écrite des propriétaires ;

Les exploitants entendus ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Servitude d'utilité publique**

Des servitudes d'utilité publique sont instaurées au droit du terrain correspondant à l'ancienne laiterie à Ressons-sur-Matz (60) ayant été exploité par les sociétés YOPLAIT France et CANDIA .  
Le périmètre de ces servitudes et les parcelles concernées sont précisés à l'article 2.  
La nature de ces servitudes est définie aux articles 3 et 4.

### **Article 2 – Parcelles cadastrales concernées**

Les servitudes définies dans le présent arrêté concernent les parcelles cadastrales de la section cadastrale B n° 2417, 2419, 2418, 2277, 2275 et 2280 de la commune de Ressons-sur-Matz (60)

Les parcelles concernées sont représentées sur le plan joint en annexe 1a et 1b.

Les numéros mentionnés doivent être changés avec l'actualisation du cadastre reprise ci-dessous (Annexe 2 – Décomposition à venir des parcelles - ancien site Yoplait-Candia à Ressons sur Matz):

- Parcelle 2417 : divisée en 2875 (partie principale de l'ancienne STEP) et 2876 (bois et partie longeant le Matz) ;
- Parcelle 2418 : divisée en 2884, 2885, 2886 ;
- Parcelle 2419 : divisée en 2887 (va être divisée en 2898 et 2897), 2888, 2889, 2890 ;
- Parcelles 2275, 2277, 2280 : inchangées.

Sauf disposition contraire précisée dans le présent arrêté et ses annexes, les servitudes couvrent l'ensemble des parcelles.

### **Article 3 - Servitudes relatives aux usages du sol et du sous-sol au droit du site**

#### **3-1 Usage des terrains au droit du site**

Le site a été placé dans un état pour permettre un usage futur du site de type résidentiel, tertiaire ou de zones naturelles accessible au public.

Tout usage sensible de type crèche, école ou hôpital y sera interdit.

La pêche destinée à la consommation humaine de poissons dans le cas de l'aménagement d'un plan d'eau est interdite.

#### **3.2 Travaux et aménagements du site**

Tous les travaux affectant le sol ou le sous-sol (notamment les travaux de mise en place de constructions ou de canalisation) font l'objet de mesures de précaution adaptées de manière à protéger l'environnement et notamment les sols, les eaux souterraines, la qualité de l'air, la sécurité des riverains et la santé publique.  
Ces travaux ne doivent pas avoir pour effet de remobiliser, solubiliser ou faire migrer sensiblement les polluants présents dans les sols vers les eaux de surface et les eaux souterraines.

La réalisation de tous les travaux susceptibles d'exposer le personnel réalisant lesdits travaux aux pollutions résiduelles présentes n'est possible qu'à la condition de mettre en œuvre un plan hygiène et sécurité pour la protection de la santé des travailleurs appelés à intervenir sur le site.

Les terres ou matériaux excavés font l'objet des analyses utiles et, s'ils ne peuvent être réutilisés sur le site dans des conditions environnementales satisfaisantes, sont éliminés dans une filière autorisée à cet effet. Les fouilles devront être remblayées avec des matériaux sains.

Les zones résidentielles ou tertiaires devront être recouvertes par des bâtiments, des zones asphaltées ou de la terre propre d'une épaisseur minimale de :

- 30 cm dans les espaces verts, terrains de jeu ;
- 50 cm dans les jardins privatifs.

Les bâtiments devront être de plain-pied, avoir au minimum une épaisseur de la dalle de 0,10 m et un taux de ventilation de 0,5 fois/heure pour les bâtiments résidentiels et 1 fois/heure pour les bâtiments tertiaires.

Les éventuels réseaux d'amenée d'eau potable ne devront pas être en contact avec les sols du site. Ils devront être mis en place au sein de tranchées remplies de sablons / matériaux sains.

L'intégrité des sols de surface devra être maintenue en permanence.

La culture des plantes destinées à la consommation des hommes et des animaux est interdite dans les zones naturelles accessibles au public.

La plantation d'arbres fruitiers est interdite ou sera réalisée avec un aménagement approprié en fosse de plantation.

#### **Article 4 - Servitudes relatives aux usages des eaux souterraines sur site**

##### **4-1 Usage des eaux souterraines**

L'utilisation des eaux souterraines pour quelque usage que ce soit est proscrite. Si, dans le cadre de l'aménagement de la zone, un pompage des eaux souterraines est nécessaire, alors les eaux pompées devront faire l'objet d'une gestion adaptée à leur qualité (par exemple : traitement avant rejet dans le milieu naturel ou dans les réseaux d'eaux après avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires).

#### **Article 5 - Changement d'usage, levée ou modification des restrictions d'usages du site**

Tout changement d'usage nécessitant la levée ou la modification des restrictions ci-dessus ne sera possible, aux seuls frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine des modifications envisagées, que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur instauration ou après avoir défini des mesures de gestion de la pollution des sols et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et/ou des eaux souterraines et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques et l'environnement au regard du nouvel usage ou configuration projetée.

Les servitudes ne pourront être modifiées qu'après une information préalable de l'administration et à la suite des études précisées ci-avant qui devront être communiquées à l'administration pour validation.

#### **Article 6**

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire, etc), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire informe les occupants des précautions et restrictions d'usage dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et places.

Le propriétaire, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, dénonce au nouvel

## **Article 7 - Droit à l'indemnisation**

Si l'institution des servitudes précitées entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnisation au profit des propriétaires des terrains concernés ou des titulaires de droits réels sur ces mêmes terrains. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L.515-11 du code de l'environnement.

## **Article 8 – Annexion au PLU et transcription**

Conformément aux dispositions de l'article L515-10 du code de l'environnement, la servitude du présent arrêté fera l'objet d'une annexion au P.L.U. de la commune de Ressons-sur-Matz, en vertu des dispositions de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, la présente servitude devra être publiée au registre du service de publicité foncière.

## **Article 9 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier 80000 Amiens - dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr).

## **Article 10 – Publicité**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Ressons sur Matz pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Ressons sur Matz fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimum de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

Cet arrêté fera également l'objet d'une publicité foncière.

Les frais afférents à cette publicité sont à la charge des exploitants des installations classées.

## **Article 11 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 29 JAN. 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

**DESTINATAIRES :**

- Les sociétés YOPLAIT France et CANDIA
- le sous-préfet de Compiègne
- Le maire de Ressons sur Matz
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
- L'inspecteur des installations classées, sous couvert de M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

**Annexe n°1a et b**

**Plans de localisation des parcelles  
concernées par l'instauration de servitudes d'utilité publique**



Département :  
OISE

Commune :  
RESSONS SUR MATZ

Section : B  
Feuille : 000 B 01

Échelle d'origine : 1/1250  
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 04/07/2016  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49  
©2016 Ministère des Finances et des  
Comptes publics

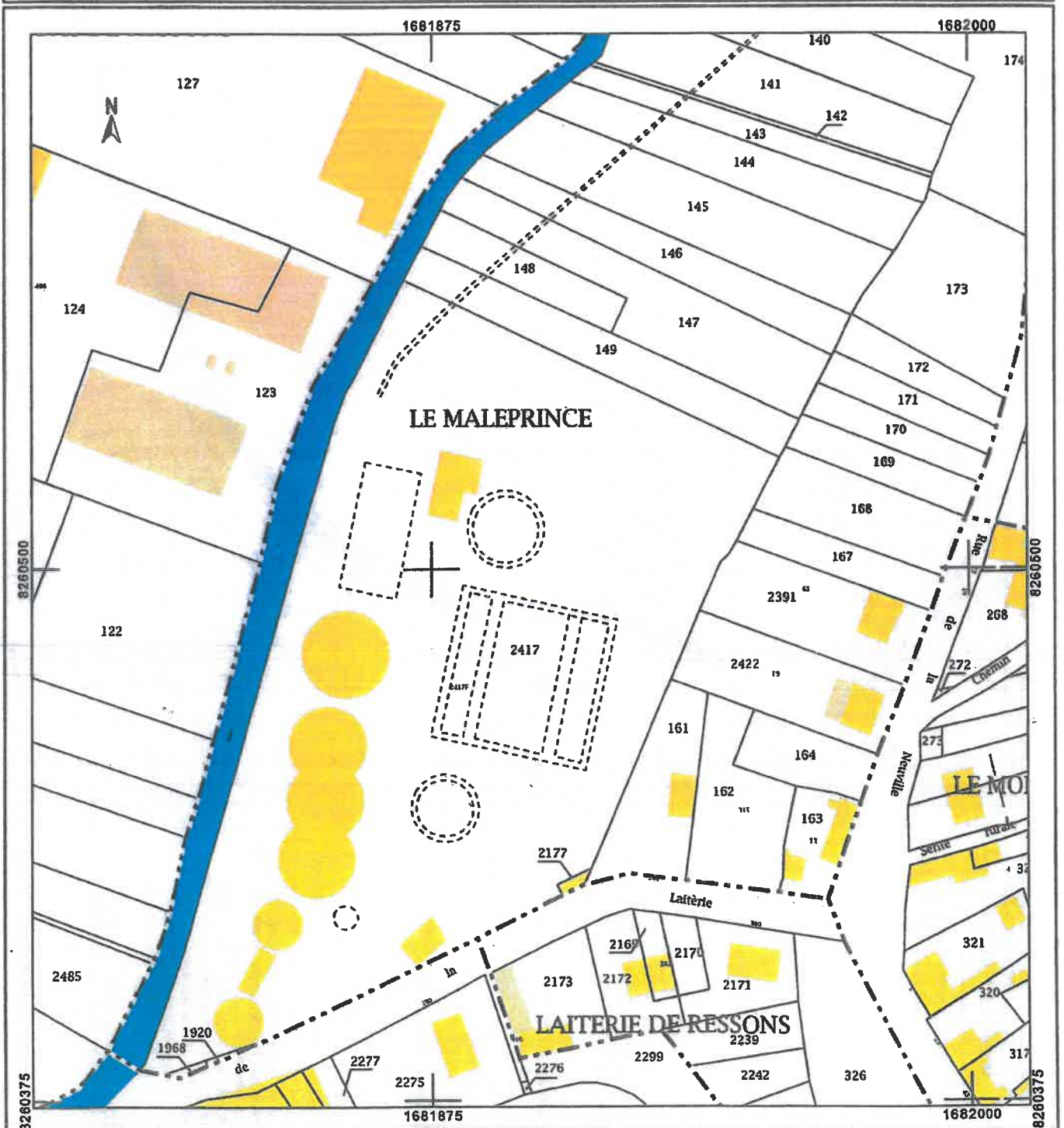
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
COMPIEGNE  
6 Rue Winston Churchill C.S. 40055  
60321  
60321 COMPIEGNE CEDEX  
tél. 03.44.92.58.90 - fax 03.44.92.57.78  
cdlf.compiegne@dgfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





**DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES**  
**EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL**

Département :  
OISE

Commune :  
RESSONS SUR MATZ

Section : B  
Feuille : 000 B 01

Échelle d'origine : 1/1250  
Échelle d'édition : 1/1250

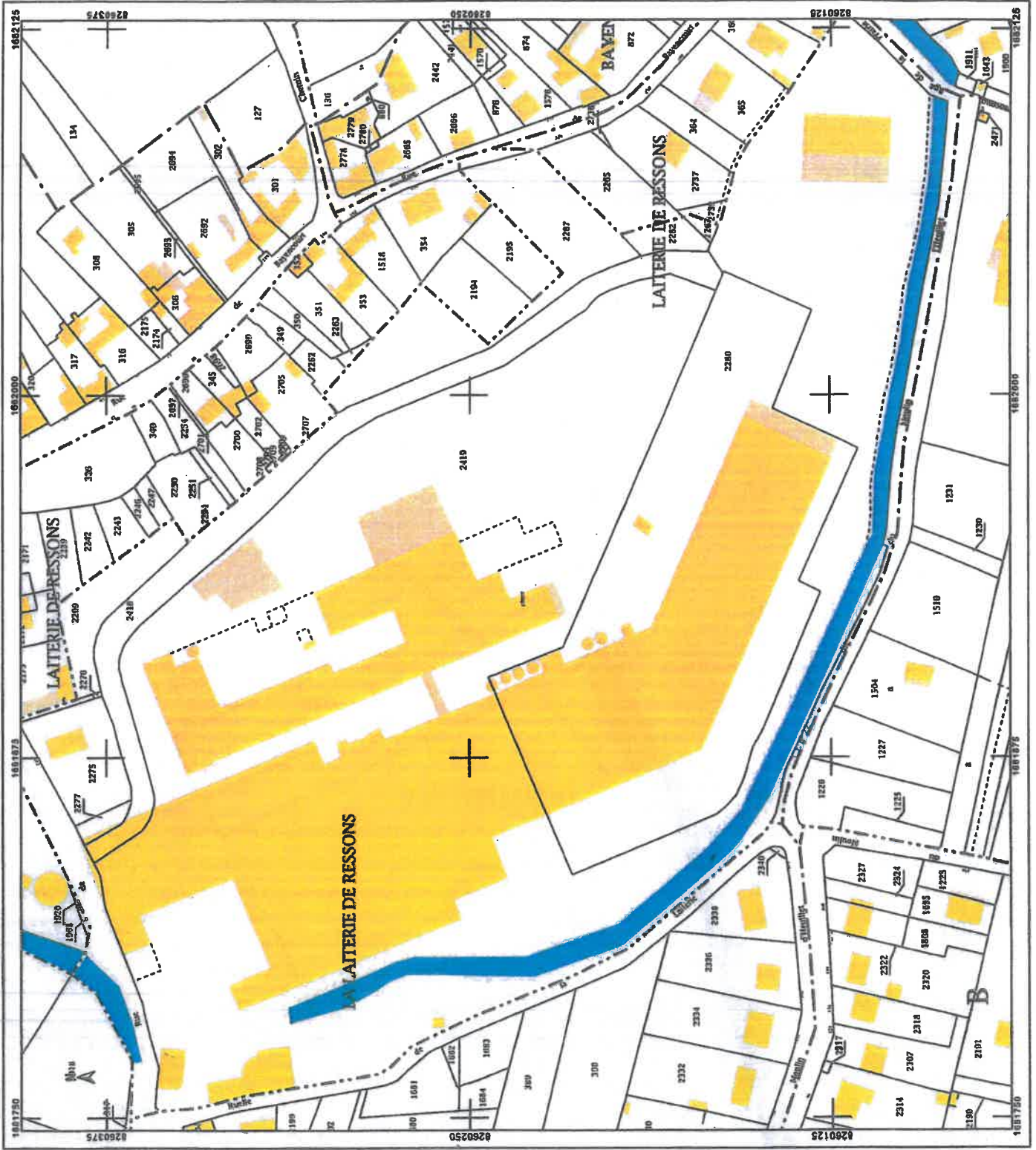
Date d'édition : 04/07/2016  
(luseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le  
centre des impôts foncier suivant :  
COMPIEGNE  
6 Rue Winston Churchill C.S. 40055 60321  
60321 COMPIEGNE CEDEX  
tél. 03.44.92.58.90 - fax 03.44.92.57.76  
cdlf.compiegne@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr  
©2016 Ministère des Finances et des Comptes  
publics



**Annexe n°2**

**Plans de localisation suite à la décomposition à venir des parcelles concernées par l'instauration de servitudes d'utilité publique**



**Annexe n°3**

***Plan de localisation des zones de contamination modérée et excavées et résultats d'analyse de sol sur les bords et fond de fouille***



Bénéficiaire de fouille (en m)	NCT C <sub>1</sub> - C <sub>2</sub>		NCT C <sub>3</sub> - C <sub>4</sub>		NCT C <sub>5</sub> - C <sub>6</sub>		NCT C <sub>7</sub> - C <sub>8</sub>		NCT C <sub>9</sub> - C <sub>10</sub>		NCT C <sub>11</sub> - C <sub>12</sub>		NCT C <sub>13</sub> - C <sub>14</sub>		NCT C <sub>15</sub> - C <sub>16</sub>	
	Profondeurs (en m)	épaisseurs	Profondeurs (en m)	épaisseurs	Profondeurs (en m)	épaisseurs	Profondeurs (en m)	épaisseurs	Profondeurs (en m)	épaisseurs	Profondeurs (en m)	épaisseurs	Profondeurs (en m)	épaisseurs	Profondeurs (en m)	épaisseurs
C1 Nord	21	0,25	21	0,25	21	0,25	21	0,25	21	0,25	21	0,25	21	0,25	21	0,25
C1 Sud	21,2	-0,05	21,2	-0,05	21,2	-0,05	21,2	-0,05	21,2	-0,05	21,2	-0,05	21,2	-0,05	21,2	-0,05
C1 Est	21,3	-0,05	21,3	-0,05	21,3	-0,05	21,3	-0,05	21,3	-0,05	21,3	-0,05	21,3	-0,05	21,3	-0,05
C1 Ouest	21	0,25	21	0,25	21	0,25	21	0,25	21	0,25	21	0,25	21	0,25	21	0,25
C1 PF	21,7	-0,05	21,7	-0,05	21,7	-0,05	21,7	-0,05	21,7	-0,05	21,7	-0,05	21,7	-0,05	21,7	-0,05

Bénéficiaire de fouille (en m)	NCT C <sub>1</sub> - C <sub>2</sub>		NCT C <sub>3</sub> - C <sub>4</sub>		NCT C <sub>5</sub> - C <sub>6</sub>		NCT C <sub>7</sub> - C <sub>8</sub>		NCT C <sub>9</sub> - C <sub>10</sub>		NCT C <sub>11</sub> - C <sub>12</sub>		NCT C <sub>13</sub> - C <sub>14</sub>		NCT C <sub>15</sub> - C <sub>16</sub>	
	Profondeurs (en m)	épaisseurs	Profondeurs (en m)	épaisseurs	Profondeurs (en m)	épaisseurs	Profondeurs (en m)	épaisseurs	Profondeurs (en m)	épaisseurs	Profondeurs (en m)	épaisseurs	Profondeurs (en m)	épaisseurs	Profondeurs (en m)	épaisseurs
C2 Nord	2	0,25	2	0,25	2	0,25	2	0,25	2	0,25	2	0,25	2	0,25	2	0,25
C2 Sud	2	0,25	2	0,25	2	0,25	2	0,25	2	0,25	2	0,25	2	0,25	2	0,25
C2 Est	2	0,25	2	0,25	2	0,25	2	0,25	2	0,25	2	0,25	2	0,25	2	0,25
C2 Ouest	2	0,25	2	0,25	2	0,25	2	0,25	2	0,25	2	0,25	2	0,25	2	0,25
C2 PF	2	0,25	2	0,25	2	0,25	2	0,25	2	0,25	2	0,25	2	0,25	2	0,25

Bénéficiaire de fouille (en m)	NCT C <sub>1</sub> - C <sub>2</sub>		NCT C <sub>3</sub> - C <sub>4</sub>		NCT C <sub>5</sub> - C <sub>6</sub>		NCT C <sub>7</sub> - C <sub>8</sub>		NCT C <sub>9</sub> - C <sub>10</sub>		NCT C <sub>11</sub> - C <sub>12</sub>		NCT C <sub>13</sub> - C <sub>14</sub>		NCT C <sub>15</sub> - C <sub>16</sub>	
	Profondeurs (en m)	épaisseurs	Profondeurs (en m)	épaisseurs	Profondeurs (en m)	épaisseurs	Profondeurs (en m)	épaisseurs	Profondeurs (en m)	épaisseurs	Profondeurs (en m)	épaisseurs	Profondeurs (en m)	épaisseurs	Profondeurs (en m)	épaisseurs
Zone 2 Ouest	1,0	0,10	1,0	0,10	1,0	0,10	1,0	0,10	1,0	0,10	1,0	0,10	1,0	0,10	1,0	0,10
Zone 2 Nord	1,0	0,10	1,0	0,10	1,0	0,10	1,0	0,10	1,0	0,10	1,0	0,10	1,0	0,10	1,0	0,10
Zone 2 Est	1,0	0,10	1,0	0,10	1,0	0,10	1,0	0,10	1,0	0,10	1,0	0,10	1,0	0,10	1,0	0,10
Zone 2 Sud	1,0	0,10	1,0	0,10	1,0	0,10	1,0	0,10	1,0	0,10	1,0	0,10	1,0	0,10	1,0	0,10
Zone 2 PF	1,0	0,10	1,0	0,10	1,0	0,10	1,0	0,10	1,0	0,10	1,0	0,10	1,0	0,10	1,0	0,10

Bénéficiaire de fouille (en m)	NCT C <sub>1</sub> - C <sub>2</sub>		NCT C <sub>3</sub> - C <sub>4</sub>		NCT C <sub>5</sub> - C <sub>6</sub>		NCT C <sub>7</sub> - C <sub>8</sub>		NCT C <sub>9</sub> - C <sub>10</sub>		NCT C <sub>11</sub> - C <sub>12</sub>		NCT C <sub>13</sub> - C <sub>14</sub>		NCT C <sub>15</sub> - C <sub>16</sub>	
	Profondeurs (en m)	épaisseurs	Profondeurs (en m)	épaisseurs	Profondeurs (en m)	épaisseurs	Profondeurs (en m)	épaisseurs	Profondeurs (en m)	épaisseurs	Profondeurs (en m)	épaisseurs	Profondeurs (en m)	épaisseurs	Profondeurs (en m)	épaisseurs
Zone 3 Nord	0,8	0,10	0,8	0,10	0,8	0,10	0,8	0,10	0,8	0,10	0,8	0,10	0,8	0,10	0,8	0,10
Zone 3 Ouest	0,8	0,10	0,8	0,10	0,8	0,10	0,8	0,10	0,8	0,10	0,8	0,10	0,8	0,10	0,8	0,10
Zone 3 Sud	0,8	0,10	0,8	0,10	0,8	0,10	0,8	0,10	0,8	0,10	0,8	0,10	0,8	0,10	0,8	0,10
Zone 3 Est	0,8	0,10	0,8	0,10	0,8	0,10	0,8	0,10	0,8	0,10	0,8	0,10	0,8	0,10	0,8	0,10
Zone 3 PF	0,8	0,10	0,8	0,10	0,8	0,10	0,8	0,10	0,8	0,10	0,8	0,10	0,8	0,10	0,8	0,10

Bénéficiaire de fouille (en m)	NCT C <sub>1</sub> - C <sub>2</sub>		NCT C <sub>3</sub> - C <sub>4</sub>		NCT C <sub>5</sub> - C <sub>6</sub>		NCT C <sub>7</sub> - C <sub>8</sub>		NCT C <sub>9</sub> - C <sub>10</sub>		NCT C <sub>11</sub> - C <sub>12</sub>		NCT C <sub>13</sub> - C <sub>14</sub>		NCT C <sub>15</sub> - C <sub>16</sub>	
	Profondeurs (en m)	épaisseurs	Profondeurs (en m)	épaisseurs	Profondeurs (en m)	épaisseurs	Profondeurs (en m)	épaisseurs	Profondeurs (en m)	épaisseurs	Profondeurs (en m)	épaisseurs	Profondeurs (en m)	épaisseurs	Profondeurs (en m)	épaisseurs
Zone 4 Nord	1,1	0,10	1,1	0,10	1,1	0,10	1,1	0,10	1,1	0,10	1,1	0,10	1,1	0,10	1,1	0,10
Zone 4 Sud	1,1	0,10	1,1	0,10	1,1	0,10	1,1	0,10	1,1	0,10	1,1	0,10	1,1	0,10	1,1	0,10
Zone 4 Est	1,1	0,10	1,1	0,10	1,1	0,10	1,1	0,10	1,1	0,10	1,1	0,10	1,1	0,10	1,1	0,10
Zone 4 Ouest	1,1	0,10	1,1	0,10	1,1	0,10	1,1	0,10	1,1	0,10	1,1	0,10	1,1	0,10	1,1	0,10
Zone 4 PF	1,1	0,10	1,1	0,10	1,1	0,10	1,1	0,10	1,1	0,10	1,1	0,10	1,1	0,10	1,1	0,10

Bénéficiaire de fouille (en m)	NCT C <sub>1</sub> - C <sub>2</sub>		NCT C <sub>3</sub> - C <sub>4</sub>		NCT C <sub>5</sub> - C <sub>6</sub>		NCT C <sub>7</sub> - C <sub>8</sub>		NCT C <sub>9</sub> - C <sub>10</sub>		NCT C <sub>11</sub> - C <sub>12</sub>		NCT C <sub>13</sub> - C <sub>14</sub>		NCT C <sub>15</sub> - C <sub>16</sub>	
	Profondeurs (en m)	épaisseurs	Profondeurs (en m)	épaisseurs	Profondeurs (en m)	épaisseurs	Profondeurs (en m)	épaisseurs	Profondeurs (en m)	épaisseurs	Profondeurs (en m)	épaisseurs	Profondeurs (en m)	épaisseurs	Profondeurs (en m)	épaisseurs
Zone 1 Ouest	1,5	0,10	1,5	0,10	1,5	0,10	1,5	0,10	1,5	0,10	1,5	0,10	1,5	0,10	1,5	0,10
Zone 1 Sud	1,5	0,10	1,5	0,10	1,5	0,10	1,5	0,10	1,5	0,10	1,5	0,10	1,5	0,10	1,5	0,10
Zone 1 Est	1,5	0,10	1,5	0,10	1,5	0,10	1,5	0,10	1,5	0,10	1,5	0,10	1,5	0,10	1,5	0,10
Zone 1 Nord	1,5	0,10	1,5	0,10	1,5	0,10	1,5	0,10	1,5	0,10	1,5	0,10	1,5	0,10	1,5	0,10
Zone 1 PF	1,5	0,10	1,5	0,10	1,5	0,10	1,5	0,10	1,5	0,10	1,5	0,10	1,5	0,10	1,5	0,10

**REMARQUES :**

- Zone 1 : zone de protégée des déchets (sondage Sct12)
- Zone 2 : zone du bassin de décaissage des boues d'épuration (sondage Sct19)
- Zone 3 : zone du local de l'ancienne chaudière de secours (sondages Sct3 et Sct4)
- Zone 4 : zone du local des anciens compresseurs d'air (sondage Sct11)
- Zone 5 : zone de l'ancien local transformateur (sondage Sct5)
- Zone 6 : zone de l'ancien local transformateur (sondage Sct5)
- Zone 7 : Cuve enterrée de fuel domestique (5 m)
- Zone 8 : Cuve enterrée d'huiles usées (2 m)
- Zone 9 : Cuve enterrée de fuel domestique (5 m)
- Zone 10 : Cuve enterrée de fuel domestique (5 m)
- Zone 11 : Cuve enterrée de fuel domestique (5 m)
- Zone 12 : Cuve enterrée de fuel domestique (5 m)
- Zone 13 : Cuve enterrée de fuel domestique (5 m)
- Zone 14 : Cuve enterrée de fuel domestique (5 m)
- Zone 15 : Cuve enterrée de fuel domestique (5 m)
- Zone 16 : Cuve enterrée de fuel domestique (5 m)

(1) : Préfondeur par rapport au terrain naturel  
 Grisé : Concentration inférieure à la limite de quantification du laboratoire  
 --- Limite approximative du site



**RESULTATS D'ANALYSE DES ECHANTILLONS DE SOLS SUR LES BORDS ET FONDS DE FOUILLE**

**TRAVAUX DE DECONSTRUCTION ET DE REHABILITATION DES SOLS**

**RESSONS-SUR-MATZ, FRANCE**

Client : **YOPLAIT**

Libre : **RESSONS-SUR-MATZ, FRANCE**

Titre : **TRAVAUX DE DECONSTRUCTION ET DE REHABILITATION DES SOLS**

Formet A3  
 Echelle 1/1 250  
 Date : **NOVEMBRE 2010**  
 Proj. : **01022003**  
 Res. : **PAR-RAP-19-22441**  
 Dess. : **JFC** VML GTO

**FIGURE 4**



Bassins de rétention des eaux pluviales/françaises (700 m<sup>3</sup>)

Levier approuvé par le Service de la Préfecture de la Région

Parking camions

Cuves de lait

Atelier de maintenance

Atelier emballage Codalac (UHT)

Pastorisation UHT

Atelier de production Yoplait

Stockage déchets banals (en bureaux)

Puits

Legumes

Bureaux

Chantiers froids

Entrepos entallages

Canalisation souterraine de la rivière

Zone expéditions

Atelier de charge de lait

Installation de traitement de l'eau de forage

Stockage extérieur de bores de lait

Zone 1

Zone 2

Zone 3

Zone 4

Zone 5

Zone 6

Zone 7

Zone 8

Zone 9

Zone 10

Zone 11

Zone 12

Zone 13

Zone 14

Zone 15

Zone 16

Zone 17

Zone 18

Zone 19

Zone 20

Zone 21

Zone 22

Zone 23

Zone 24

Zone 25

Zone 26

Zone 27

Zone 28

Zone 29

Zone 30

Zone 31

Zone 32

Zone 33

Zone 34

Zone 35

Zone 36

Zone 37

Zone 38

Zone 39

Zone 40

Zone 41

Zone 42

Zone 43

Zone 44

Zone 45

Zone 46

Zone 47

Zone 48

Zone 49

Zone 50

Zone 51

Zone 52

Zone 53

Zone 54

Zone 55

Zone 56

Zone 57

Zone 58

Zone 59

Zone 60

Zone 61

Zone 62

Zone 63

Zone 64